

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2022-008

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles**

2A-2022-01-07-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
2A-2021-11-26-00002 du 26 novembre 2021 relatif à l'obligation du port du  
masque dans le département de la Corse-du-Sud. (3 pages)

Page 3

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-01-07-00004

07/01/2022 :

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
2A-2021-11-26-00002 du 26 novembre 2021  
relatif à l'obligation du port du masque dans le  
département de la Corse-du-Sud.

**Arrêté n°** **du 07 janvier 2022**  
**portant modification de l'arrêté n° 2A-2021-11-26-00002 du 26 novembre 2021 relatif à  
l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ; et qu'ainsi l'obligation du port du masque reste une mesure de freinage efficace pour lutter contre l'épidémie ;

**Considérant** en effet que le taux d'incidence en Corse-du-Sud s'élève à 1 802 pour 100 000 habitants semaine 52, soit en augmentation notable par rapport à la semaine 51 (1 149 pour 100 000 habitants), et demeure très supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 habitants ;

**Considérant** que le virus circule activement sur l'ensemble du département ;

**Considérant** que le taux de vaccination en Corse, bien qu'atteignant plus de 73% des personnes éligibles de plus de 12 ans, ne permet pas de contenir l'augmentation des formes graves de la maladie chez les personnes restant non vaccinées et donc de se prémunir d'un afflux de personnes en hospitalisation aux centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia dont les capacités peuvent être saturées ;

**Considérant** que ces indicateurs amènent à adapter les mesures d'obligation de port du masque pour tenir compte de l'évolution des indicateurs de l'épidémie ;

**Considérant** ainsi que la situation épidémique permet de limiter l'obligation du port du masque en extérieur à des événements particuliers (marchés, événements festifs, manifestations, rassemblements, lieux soumis au passe sanitaire) ou aux abords des lieux drainant une population importante (aéroports) ; qu'il convient également de maintenir l'obligation de port du masque pour les établissements scolaires primaires situés dans le département de la Corse-du-Sud, du fait de l'absence de vaccination pour les enfants de moins de 12 ans et de la conserver également dans les établissements scolaires secondaires en raison du brassage opéré en leur sein ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de douze ans et plus :

- sur les marchés et lors des événements festifs, culturels et sportifs recevant du public se déroulant sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud ;
- aux abords des aéroports du département ;
- lors des attroupements et rassemblements déclarés ou non sur la voie publique.

**Article 2** – Le port du masque est également obligatoire pour les enfants de six ans et plus dans l'enceinte des établissements scolaires de l'enseignement primaire et secondaire et à leurs abords dans toutes les communes du département de la Corse-du-Sud.

**Article 3** – Les obligations du port du masque prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 4** – Le présent arrêté entre en application à compter du samedi 08 janvier 2022 et est en vigueur jusqu'au 10 février 2022 inclus. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

**Article 5** – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 6** – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le recteur de l'académie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).